

**Arrêté n° PCICP2024058-0001**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'encadrement de la zone d'accueil des déchets contaminés par de l'amiante non-conditionné de la société MASSON & FILS implantée sur le territoire de la commune de CHENNEGY

—  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013278-0002 du 30 septembre 2013 autorisant la SARL MASSON & FILS à exploiter ses installations de stockage de déchets amiantés sur le territoire de la commune de CHENNEGY ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023033-0001 du 2 février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2023, établi à la suite de la visite d'inspection du 22 juin 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2023 établi à la suite de la visite d'inspection du 4 juillet 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 24 octobre 2023 ;

**VU** le courrier de la société du 6 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 23 juin 2023, des matériaux d'amiante lié non conditionné, au niveau de la voie d'accès au site par les véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas nié que ces matériaux étaient bien de l'amiante lié, dont la présence serait due, selon ses propos, au passage des camions et à l'érosion de la craie lors des récents orages ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a réalisé une visite sur site le 4 juillet 2023 en présence d'une société spécialisée qui a réalisé un diagnostic amiante ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 4 juillet 2023, que le chemin d'accès à l'intérieur de l'installation a été décaissé, rechargé et compacté sur une longueur d'environ 100 m et sur toute la largeur de la voie d'accès au site par les véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées ne constate plus, lors de la visite du 4 juillet 2023, la présence de matériaux d'amiante non conditionné, au niveau de la voie d'accès au site par les véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déclaré lors de la visite susmentionnée du 22 juin 2023 et confirmé par courrier du 28 juillet 2023 avoir fait réaliser par son personnel avec ses engins disponibles sur le site les opérations de décaissement, sur une épaisseur de 5 cm et une longueur d'environ 100 m et sur toute la largeur de la voie d'accès au site par les véhicules, pour un volume d'environ 25 m<sup>3</sup> de terrassement avec des matériaux de recouvrement disponibles sur son installation de compactage ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant déclare avoir déplacé les matériaux amiantés jusqu'à une plateforme en partie haute de l'installation et recouvert ces matériaux déplacés par une épaisseur de matériaux sains et inertes sur toute la zone d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant déclare avoir recouvert l'amiante par une épaisseur suffisante, évitant la dispersion d'amiante dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas entrepris de démarche pour reprendre l'ensemble des matériaux déplacés et les conditionner dans une alvéole ;

**CONSIDÉRANT** que l'amiante lié n'est pas conditionné conformément aux modalités des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013278-0002 du 30 septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que toute action de reprise des matériaux amiantés est susceptible de libérer des fibres d'amiante dans l'air ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Sommaire

Article 1. LOCALISATION DES DÉCHETS CONTAMINÉS.....	3
Article 2. CAUSES DE L'INCIDENT ET PROPOSITIONS D' ACTIONS CORRECTIVES.....	3
Article 3. SUITES ATTENDUES.....	3
Article 4. MESURES CONSERVATOIRES.....	3
Article 5. ABROGATION.....	3
Article 6. NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	4
Article 7. EXÉCUTION.....	4

## **ARTICLE 1. LOCALISATION DES DÉCHETS CONTAMINÉS**

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de localiser précisément la zone d'accueil des déchets contaminés par de l'amiante non conditionné.

Les éléments communiqués sont :

- une délimitation de la zone par des points géolocalisés (X,Y,Z) ;
- la superficie ;
- l'épaisseur de matériaux contenant des déchets contaminés par de l'amiante ;
- le volume de matériaux pollués par l'amiante non conditionné ;
- un plan de récolement.

Ces éléments sont portés dans le dossier tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2. CAUSES DE L'INCIDENT ET PROPOSITIONS D' ACTIONS CORRECTIVES**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un document établissant les causes de l'incident et des propositions d'actions correctives pour éviter que l'incident ne se reproduise.

## **ARTICLE 3. SUITES ATTENDUES**

Dans un délai de trois mois, l'exploitant propose une justification technico-économique à l'impossibilité de décaisser les terres polluées par de l'amiante non conditionné pour les mettre dans les alvéoles ad hoc. Le cas échéant, l'exploitant décaisse le volume de matériaux pollué et le conditionne selon les modalités des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013278-0002 du 30 septembre 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023033-0001 du 2 février 2023.

## **ARTICLE 4. MESURES CONSERVATOIRES**

Dans l'attente des documents mentionnés aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes sont prises :

- tous les projets susceptibles de modifier l'état de la surface du sol et du sous-sol sont interdits à l'aplomb de la zone d'accueil des déchets contaminés par de l'amiante non conditionné, plus particulièrement, la réalisation d'excavation, de puits de forage, de plantation d'arbres et tout autre action de creuser susceptible de libérer des fibres d'amiante dans l'air sont interdites ;
- aucun engin ayant une action abrasive ne peut circuler à l'aplomb de la zone d'accueil des déchets contaminés par de l'amiante non conditionné ;
- l'exploitant surveille et entretient la couverture pour maintenir un niveau de recouvrement suffisant. Les volumes rechargés sont consignés dans un document tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant matérialise la zone d'accueil des déchets amiantés non conditionnés.

## **ARTICLE 5. ABROGATION**

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° PCICP2023178-0001 du 27 juin 2023 de la société MASSON & FILS à CHENNEGY est abrogé.

## ARTICLE 6. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société MASSON & FILS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHENNEGY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de CHENNEGY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

## ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de CHENNEGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **27. FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI

### Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.